Convention collective nationale de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (étendue par arrêté du 18 novembre 1965, *Journal officiel* du 2 décembre 1965) IDCC : 7002

# Avenant n°135 du 30 janvier 2023

NOR : AGRS2397032M IDCC : 7002

Entre:

Coopération agricole au titre de LCA Métiers du grain et LCA Nutrition animale D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT AGRI AGRO Fédération Agroalimentaire CFE-CGC Agro Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire UNSA 2A D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Par cet avenant n°135, les partenaires sociaux de la « V branches » souhaitent reconnaître et mettre en valeur l'engagement quotidien des près de 40 000 salariés qui contribuent quotidiennement et activement à la poursuite de l'activité des coopératives agricoles des métiers du grain et de la nutrition.

Par ailleurs, malgré les aléas climatiques, les conséquences de la guerre en Ukraine, les partenaires sociaux de la « V branches », entendent poursuivre leur politique d'attractivité de leurs métiers, en répondant aux attentes légitimes des salariés, en matière de pouvoir d'achats.

Outre la revalorisation de la RAG au titre de 2023 à hauteur de 3,8% sur l'ensemble de la grille, les partenaires sociaux ont décidé de reconduire l'expérimentation du forfait mobilité durable, tel que prévu dans le cadre de l'avenant 133 du 11 janvier 2022.

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 1er

# Revalorisation de la grille issue de l'avenant 134 du 14 juin 2022

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant 134 du 14 juin 2022 sont revalorisées par rapport aux montants en vigueur en 2022, à hauteur de 3,8% sur l'ensemble de la grille.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2023 est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Echelon	RAG 2023 (Sur 13mois)
OE	1	1	22329
	1	2	22476
	1	3	22623
	2	1	23308
	2	2	24087
	2	3	24843
	3	1	26316
	3	2	27052
	3	3	27789
TAM	4	1	29294
	4	2	30054
	4	3	30827
	5	1	32343
	5	2	33119
	5	3	33892
	6	1	35330
	6	2	36101
	6	3	36873
Cadres	7	1	37656
	7	2	39953
	8	1	41497
	8	2	43034
	9	1	45349
	9	2	47659
	10	1	49967
	10	2	52276

Article 2

Pour les coopératives « V branches », n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de l'avenant 129, la grille est revalorisée à hauteur de 3,8% sur l'ensemble de la grille par rapport aux montants de la RAG de 2022.

### **Article 3**

## Clause de revoyure

La situation actuelle est marquée par une très forte incertitude et instabilité. En conséquence, les parties s'engagent à se réunir pour réexaminer la grille de la RAG dans le mois suivant la revalorisation du Smic, le cas échéant.

#### Article 4

# Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

#### **Article 5**

## Reconduction du forfait mobilités durables

L'avenant 133 du 11 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'un « forfait mobilités durables ». Dans le présent avenant 135, les parties décident de reconduire l'expérimentation de ce dispositif dans les conditions fixées dans le cadre de l'avenant 133. Un bilan sur sa mise en œuvre sera réalisé dans le cadre de la présentation du rapport économique et social de la V branches, en 2024.

### **Article 6**

## Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 30 janvier 2023

(Suivent les signatures)